180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12827	
Dr A	
Audience du 23 novembre 201 Décision rendue publique par	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée le 30 septembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, après délibération du 1^{er} septembre 2014, Mme B, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° C.2014-3914 du 11 juin 2015, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté la plainte de Mme B à l'encontre du Dr A et a mis à sa charge le versement à ce praticien de la somme de 500 euros, en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 juillet 2015 et le 30 juin 2016, présentés par et pour Mme B, il est demandé à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C. 2014-3914 du 11 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France ayant rejeté sa plainte contre le Dr A;
- 2°) de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A :
- 3°) de mettre à la charge du Dr A la somme de 1 500 euros à verser à Me Bernard Masset au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme B soutient que le Dr A a méconnu les articles R. 4127-3 du code de la santé publique (absence de dévouement) et R. 4127-7 du même code (défaut d'attitude correcte et attentive) dans le suivi psychothérapeutique de sa fille L. qu'elle a interrompu brusquement sans disposer d'une autre solution de suivi de sa part et cela, après lui avoir demandé un paiement d'honoraire supplémentaire alors qu'elle relève de la CMU-C.

Par les mémoires, enregistrés les 11 janvier et 12 août 2016, le Dr A demande à la chambre :

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- 1°) de rejeter la requête présentée par Mme B;
- 2°) de confirmer la décision n° C.2014-3914 du 11 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 1 500 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Le Dr A soutient que la requête présentée par Mme B, dont la fille est majeure depuis le 20 août 2015 est irrecevable, et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 37 et le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2016 :

- le rapport du Dr Munier ;
- les observations de Me Massat pour Mme B, absente ;
- les observations de Me Leclere pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de l'appel de Mme B :

1. Mme B, dont la fille L. n'a atteint sa majorité qu'en août 2015, soit après l'expiration du délai d'appel de la décision attaquée, n'est pas irrecevable, contrairement à ce que soutient le Dr A, à faire appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France.

Sur les manquements reprochés au Dr A :

2. Il résulte de l'instruction que le Dr A a demandé à sa patiente, bénéficiaire de la CMU-C, et à sa mère, lors de la première consultation, d'adhérer à un suivi thérapeutique reposant sur une consultation hebdomadaire et sur une participation financière pour chaque consultation d'une somme comprise entre un et cinq euros.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Aucun manquement à la déontologie médicale ne peut être reproché au Dr A dès lors qu'il résulte de l'instruction que la mère de la patiente et cette dernière ont adhéré à ce cadre prédéfini et que la mère a elle-même fixé la somme à cinq euros.

- 3. Si Mme B se plaint du dysfonctionnement de l'interphone du cabinet du Dr A le 12 octobre 2013, aucune méconnaissance de ses obligations déontologiques ne peut en être déduit, le Dr A indiquant que sa patiente disposait de son numéro de téléphone, la mettant à même de signaler cette difficulté ponctuelle à laquelle elle a remédié.
- 4. Aux termes de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».
- 5. Il résulte de l'instruction que le Dr A a mis fin au traitement de la jeune L. lorsqu'elle a estimé ne plus pouvoir apporter à sa patiente une amélioration de son état, dès lors que, peu motivée, celle-ci avait manifesté le souhait d'espacer les séances et ne s'était pas rendue à un rendez-vous fixé le 22 octobre 2013. Si le Dr A estimait que le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) X était plus adapté à une prise en charge globale de la famille, et a pu user de la faculté prévue par l'article R. 4127-47 du code de la santé publique de refuser ses soins, elle n'a toutefois engagé aucune démarche ni transmis aucune lettre pour faciliter la prise en charge de la jeune L. par cet organisme qu'elle connaissait pourtant, de sorte que la jeune patiente n'a pu poursuivre ses soins. Par son comportement, le Dr A a ainsi manqué aux obligations de continuité des soins imposées par les dispositions précitées du même article.
- 6. Il résulte de ce qui précède que Mme B est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance d'Îlede-France a rejeté sa plainte à l'encontre du Dr A. Cette décision doit, dès lors, être annulée. Il y a lieu, au regard du manquement déontologique retenu au point 5, de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction de l'avertissement.

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

7. Aux termes du l de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

8. Mme B n'étant pas la partie perdante, les conclusions du Dr A présentées au titre des dispositions mentionnées au point précédent ne peuvent qu'être rejetées.

<u>Sur les conclusions de Me Massat tendant à l'application des dispositions de l'article</u> 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

- 9. Aux termes de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « (...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. / (...) ».
- 11. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de mettre à la charge du Dr A, partie perdante, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le versement à l'avocat de Mme B, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, Me Bernard Massat, de la somme de 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° C.2014-3914 du 11 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera à Me Massat la somme de 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, à Me Bernard Massat, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Fillol, Munier, membres.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

	La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Dominique Laurent
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.